

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la caisse de maladie compétente pour la gestion de l'assurance maladie-maternité en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents

Par dépêche du 28 juillet 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet sous avis a pour but de redéfinir les règles de compétence en matière d'assurance maladie-maternité applicables en cas de cumul de plusieurs activités ou pensions relevant de caisses ou de régimes différents. Il s'agit plus particulièrement de déterminer, dans ces cas de figure, la caisse compétente pour la liquidation des prestations prévues par l'article 48 du Code de la sécurité sociale, à savoir les prestations de soins de santé avancés par les assurés, le forfait de maternité, l'indemnité pécuniaire de maternité ainsi que l'indemnité funéraire.

La liquidation de ces prestations incombera à partir du 1^{er} janvier 2009 non seulement à la Caisse nationale de santé, mais restera également de la compétence de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de celle des fonctionnaires et employés communaux et de l'Entraide médicale des CFL.

Avec la fusion des caisses de maladie du secteur privé, les dispositions de l'actuel article 51, alinéa 3 du Code des assurances sociales ne sauraient plus être appliquées. En effet, ledit article détermine la caisse de maladie compétente en fonction de la situation socio-professionnelle des assurés.

Les auteurs du projet sous avis prévoient par conséquent différents cas de figure pouvant se présenter à partir du 1^{er} janvier 2009.

Dans l'hypothèse du cumul de plusieurs activités relevant de différentes caisses de maladie du secteur public, la compétence est déterminée "*en raison de l'occupation comportant le nombre d'heures le plus élevé*".

Pour le "*cumul de plusieurs pensions du chef d'un même assuré*", les auteurs proposent de déterminer la caisse de maladie compétente en fonction de l'organisme chargé du paiement de la pension.

Enfin, en cas de cumul d'une activité avec une pension, "*la nature de l'activité est prise en considération*".

Si les règles de compétence applicables dans les trois situations qui précèdent semblent tout à fait logiques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est toutefois à se demander pourquoi les auteurs en proposent une quatrième.

Ainsi, en cas de cumul d'une activité relevant d'une des caisses de maladie du secteur public avec une activité tombant sous la compétence de la Caisse nationale de santé, la caisse du secteur public reste en principe compétente. Toutefois, l'assuré est libre de choisir la Caisse nationale de santé en tant que caisse compétente.

La Chambre propose d'appliquer dans ce cas de figure la même règle que celle applicable en cas de cumul de plusieurs activités relevant de différentes caisses de maladie du secteur public. Dans un souci de transparence et de simplification, il serait en effet certainement préférable de déterminer la caisse de maladie compétente exclusivement "*en raison de l'occupation comportant le nombre d'heures le plus élevé*", quelle qu'en soit la nature.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG